



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et, se référant à sa note datée du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Suède sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suède sur l'application de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

La Suède a de tout temps manifesté son profond attachement au désarmement et à la non-prolifération et est partisane d'approches multilatérales pour faire échec aux menaces que fait peser la prolifération des armes de destruction massive. Elle entend s'employer de manière constructive à renforcer l'application de la résolution 1540 (2004), estimant à ce propos qu'il importe d'œuvrer en faveur de l'adhésion universelle aux traités internationaux pertinents et de l'application de ces traités, que les mesures de lutte contre la prolifération incombent aux États – chacun d'eux devant déterminer quelles sanctions et quelles mesures il doit adopter – et que promouvoir la vérification et la transparence et veiller à ce que la résolution 1540 (2004) soit appliquée conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies constituent des facteurs importants à cet égard.

La Suède étant membre de l'Union européenne, il est fait référence, dans le présent document, au rapport que celle-ci transmettra séparément au Comité spécial. Ce rapport, qui porte sur les domaines de compétence et d'activité de l'Union ayant trait à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, doit être lu parallèlement au présent rapport.

La Suède est partie au Protocole de Genève de 1925, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle a par ailleurs souscrit au Code international de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

La Suède participe aux organes et régimes de contrôle des exportations ci-après : le Comité Zangger, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie, l'Arrangement de Wassenaar et le Régime de contrôle de la technologie des missiles.

Un certain nombre d'organismes gouvernementaux échangent des informations et se concertent pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, sous l'égide du Service de la sécurité nationale. Ils s'emploient principalement à recueillir des informations, à en assurer la diffusion et à améliorer la coordination des efforts de non-prolifération et d'intervention en cas d'urgence.

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Conformément au paragraphe 2 de la résolution, la législation suédoise interdit de tenter de fabriquer, d'acquérir, de mettre au point, de posséder, de transporter, de

transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et les vecteurs de telles armes.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer.

Comme l'indique le rapport de l'Union européenne susmentionné, à l'alinéa f) de l'article premier de sa décision-cadre sur le terrorisme, en date du 13 juin 2002, l'Union dispose que « la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques, ainsi que, pour les armes biologiques et chimiques, la recherche et le développement » doivent être considérés comme des crimes terroristes lorsqu'ils ont des visées terroristes. De même, à l'article 4 de ladite décision-cadre, elle demande que soit rendu punissable le fait d'inciter et d'aider à commettre de tels actes et de tenter de les commettre. La Suède a donné pleinement effet à la décision-cadre de l'Union européenne sur le terrorisme en adoptant la loi sur la responsabilité pénale concernant les crimes terroristes, qui est complétée par des dispositions générales du Code pénal suédois.

Les dispositions du TNP, de la Convention sur les armes chimiques, de la Convention sur les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ont été entièrement reprises dans la législation suédoise. Les actes visés au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004), qu'ils soient commis ou non à des fins terroristes, tombent également sous le coup d'un certain nombre de dispositions générales du Code pénal suédois concernant le meurtre, le fait de mettre autrui ou le public en danger, les actes de sabotage et de destruction et le fait de répandre des substances toxiques ou dangereuses pour la santé et de faire un usage illégal des armes chimiques. Afin de permettre à la Suède de s'acquitter des obligations que lui impose le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Parlement suédois a adopté une disposition spéciale relative aux explosions nucléaires illicites qui entrera en vigueur dès l'entrée en vigueur du Traité. Inciter, aider et encourager à commettre les infractions susmentionnées en s'en rendant ainsi complice est également érigé en infraction, ainsi d'ailleurs que le fait de concourir à la commission de la plupart desdites infractions, par exemple le complot, la préparation et la tentative d'assurer leur financement. En ce qui concerne plusieurs infractions visées dans le Code pénal et les crimes terroristes, les tribunaux suédois ont une compétence universelle, en application de la loi sur la responsabilité pénale concernant les crimes terroristes. Enfin, la Suède applique intégralement la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme par le biais de la loi sur la responsabilité pénale concernant le financement de crimes particulièrement graves dans certains cas.

Quiconque, en Suède, manie des substances susceptibles de servir à fabriquer une arme nucléaire, chimique ou biologique doit avoir reçu des pouvoirs publics le

permis requis à cet effet. Le fait de manier de telles substances sans avoir préalablement obtenu ce permis est considéré comme une infraction.

Les lois et réglementations applicables aux faits visés au paragraphe 2 de la résolution sont les suivants :

- Plusieurs dispositions générales du Code pénal (voir ci-dessus);
- Loi sur la responsabilité pénale concernant les crimes terroristes (SFS 2003:148) (La peine maximale prévue par cette loi est l'emprisonnement à vie);
- Loi sur la responsabilité pénale concernant le financement de crimes particulièrement graves dans certains cas, etc. (SFS 2002:444);
- Loi sur les activités nucléaires (SFS 1984:3) et décret d'application correspondant (SFS 1984:14);
- Loi sur la protection contre les radiations (SFS 1988:220) et décret d'application correspondant (SFS 1988:293);
- Loi sur le matériel militaire (SFS 1992:1300) et décret d'application correspondant (SFS 1992:1303);
- Loi sur le transport de marchandises dangereuses (SFS 1981:821);
- Code de l'environnement (SFS 2000:271);
- Loi sur les produits inflammables et les explosifs (SFS 1988:868).

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

La Suède est partie à l'Accord de garanties conclu entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, les États de l'Union européenne non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (INFCIRC/193) et à son protocole additionnel.

La loi sur les activités nucléaires (SFS 1984:3) et son décret d'application (SFS 1984:14), la loi sur le contrôle des articles à double usage et de l'assistance technique (SFS 2000:1064) et la loi relative à l'inspection telle qu'elle est prévue par les accords internationaux visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires énoncent des mesures qui permettent d'appliquer l'Accord de garanties, et de comptabiliser et de contrôler les produits qui y sont visés. Une nouvelle réglementation appelée à régir l'application des mesures de contrôle des matières nucléaires et de leurs exportations doit être promulguée en 2005.

La Suède s'est dotée d'un système national d'octroi de licences pour l'utilisation des produits inscrits au tableau 1 de la Convention sur les armes

chimiques et s'acquitte de l'obligation de présenter des rapports qui lui incombe en vertu de la Convention.

L'exportation de produits pathogènes et de toxines à double usage est régie par la réglementation n° 1334/2004 du Conseil de l'Europe et l'importation de précurseurs chimiques par les réglementations de l'Inspection nationale des produits stratégiques relatives au contrôle des précurseurs chimiques (TFS 2000:26). Au titre de ces réglementations, quiconque produit, prépare, utilise, importe ou exporte à des fins professionnelles des précurseurs chimiques est tenu de soumettre une déclaration tous les ans à l'Inspection, qui peut se rendre dans l'entreprise concernée pour y faire des vérifications et exiger que lui soient fournis les informations et les documents nécessaires à cette fin.

En vertu de la législation en vigueur, qui se fonde sur la directive 90/219 de la Communauté économique européenne (CEE), telle que modifiée par ses directives 98/81 et 2000/54, les travaux nécessitant de recourir à des micro-organismes doivent être soumis à une évaluation des risques et, à de rares exceptions près, notifiés à l'Office suédois pour la protection de l'environnement – l'organisme de contrôle en la matière –, ou être autorisés par lui. L'évaluation des risques constitue le fondement des mesures de protection qui doivent être prises pour prévenir toute atteinte à la santé ou à l'environnement, ou en annuler ou en enrayer les effets. On mentionnera également les réglementations adoptées par l'Office national de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles concernant l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (AFS 2000:5) et les agents biologiques (AFS 1997:12).

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

La Suède est partie à la Convention pour la protection physique des matières nucléaires et applique les recommandations de l'AIEA relatives à la protection physique des matières et installations nucléaires (INF/CIRC/225/Rev.4) au moyen des réglementations publiées par l'Inspection suédoise de l'énergie nucléaire, qui régissent aussi en partie les conditions d'agrément des installations nucléaires. Une réglementation révisée visant à renforcer les mesures de protection physique dans les installations nucléaires suédoises est actuellement à l'étude.

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

En tant qu'entité nationale chargée de contrôler la circulation transfrontières des marchandises et des voyageurs aux frontières du pays, l'Administration suédoise des douanes applique les lois de l'Union européenne et la législation nationale visant à réprimer le trafic d'armes nucléaires, biologiques et chimiques et de leurs vecteurs. Les gardes-côtes, qui sont chargés de contrôler la circulation transfrontières des marchandises et des voyageurs et les migrations par mer, ont les mêmes compétences que l'Administration des douanes et la police pour réprimer ce type de trafic.

Les réglementations douanières (européennes et nationales) applicables sont les suivantes :

- Réglementation n° 2913/92 du Conseil de la CEE en date du 12 octobre 1992, portant création du Code douanier de la communauté;
- Réglementation n° 2454/93 de la CEE en date du 2 juillet 1993, énonçant les modalités d'application de la réglementation n° 2913/92;
- Loi suédoise sur les douanes (SFS 2000:1281);
- Décret d'application de cette loi (SFS 2000:1306);
- Dispositions relatives aux affaires douanières prises par l'Administration suédoise des douanes (TFS 2000:20);
- Loi concernant les pouvoirs conférés à l'Administration suédoise des douanes aux frontières du pays avec d'autres pays membres de l'Union européenne (SFS 1996:701);
- Décret d'application de cette loi (SFS 1996:702);
- Dispositions supplémentaires pertinentes prises par l'Administration suédoise des douanes (TFS 1996:21).

Les lois suédoises applicables au contrôle des exportations sont les suivantes :

- Loi sur le matériel militaire (SFS 1992:1300);
- Décret d'application de cette loi (SFS 1992:1303);
- Dispositions supplémentaires pertinentes prises par l'Administration suédoise des douanes (TFS 1997:35);
- Réglementation n° 1334/2000 du Conseil de la CEE en date du 22 juin 2000, établissant un régime communautaire de contrôle des exportations des articles et technologies à double usage;
- Loi sur le contrôle des articles à double usage et de l'assistance technique (SFS 2000:1064);
- Décret d'application de cette loi (SFS 2000:1217);
- Dispositions supplémentaires pertinentes prises par l'Administration suédoise des douanes (TFS 2000:29).

En ce qui concerne les textes et accords relatifs à l'assistance mutuelle, il convient de mentionner la réglementation n° 515/97 du Conseil européen en date du 13 mars 1997, qui concerne l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et la coopération entre ceux-ci et la Commission européenne aux fins de la bonne application de la législation sur les douanes et les affaires agricoles, les accords bilatéraux et multilatéraux sur l'assistance administrative en matière douanière signés par le Gouvernement suédois, et les dispositions supplémentaires prises dans ce domaine par l'Administration suédoise des douanes. Des dispositions d'ordre pénal sont prévues par la loi sur la répression de la contrebande (SFS 2000:1225).

L'Administration suédoise des douanes prévoit renforcer ses moyens de contrôle sur les armes nucléaires, biologiques, radiologiques et chimiques, notamment en constituant des groupes spécialement formés pour prendre les mesures requises dans le cas où de telles armes seraient découvertes à l'occasion d'un contrôle douanier.

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Outre la réglementation n° 1334/2004 du Conseil européen, la Suède applique les textes de loi et réglementations ci-après : la loi sur le contrôle des articles à double usage et de l'assistance technique (2000:1064), le décret d'application correspondant (2000:1217) et les réglementations de l'Inspection nationale des produits stratégiques relatives au contrôle des précurseurs chimiques (TFS 2000:26). L'exportation d'articles considérés comme du matériel militaire est réglementée par la loi sur le matériel militaire (1992:1300) et le décret d'application correspondant (1992:1303).

Une licence d'exportation et, dans la plupart des cas, une déclaration de l'utilisateur final sont rendues obligatoires par ces textes de loi et réglementations. De même, il faut être titulaire d'un permis pour fabriquer et négocier du matériel militaire. Selon la loi sur la répression de la contrebande (2000:1225) et le décret d'application correspondant (2000:1064), les exportations illégales sont punies par des amendes ou des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Par ailleurs, il faut, pour pouvoir procéder à des opérations de transit et de transbordement, être munis d'une licence d'exportation.

Paragraphe 5

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations.

Comme il est indiqué ci-dessus, la Suède est partie au TNP, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines. Elle est également membre de l'AIEA et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et prend une part active aux travaux visant à renforcer la Convention sur les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et son application.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion, la rédaction de telles listes.

La réglementation n° 1334/2000 du Conseil de l'Union européenne et le décret d'application de la loi relative au matériel militaire susmentionnée contiennent une liste complète de produits soumis à contrôle.

Paragraphe 7

Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus.

La Suède fournit et continuera de fournir un appui et des conseils techniques aux fins de l'application de la Convention sur les armes chimiques, souvent en coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Cet appui et ces conseils pourraient aussi servir, dans une certaine mesure, à répondre aux demandes d'aide des États concernant l'application de la résolution 1540 (2004).

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

En sa qualité de membre de l'Union européenne, la Suède prend activement part à l'application de sa stratégie de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, adoptée par le Conseil européen le 12 décembre 2003. Des informations sur cette stratégie figurent dans le rapport de l'Union européenne sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Ainsi qu'il est indiqué dans les observations sur les paragraphes 2 et 3 de la résolution 1540 (2004), la législation suédoise est pleinement conforme aux dispositions des principaux traités multilatéraux de non-prolifération.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

La Suède est membre de l'AIEA depuis 1957 et a été élue membre de son Conseil des gouverneurs par la Conférence générale, en septembre 2004. Le rôle que joue l'AIEA dans la vérification de l'application du TNP est d'une importance cruciale et revêt un intérêt particulier en ce qui concerne la résolution 1540 (2004).

La Suède attache une grande importance à la Convention sur les armes chimiques et à son application. Par l'intermédiaire de l'organisme national compétent en matière d'armes chimiques, l'Inspection nationale des produits stratégiques, elle participe à des échanges d'informations bilatéraux et régionaux sur l'application de la Convention et elle fournit des conseils et un appui aux autres États parties, souvent en coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, pour les aider à résoudre les problèmes touchant les textes législatifs et autres problèmes liés à l'application de la Convention.

L'une des priorités que s'est fixées la Suède concernant la Convention sur les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines est de renforcer celle-ci dans le domaine de la vérification et de rendre la communauté internationale mieux à même d'intervenir en cas d'utilisation présumée d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines ou d'épidémies douteuses, mener des enquêtes et tenter de limiter les effets de l'utilisation desdites armes, ou des épidémies. Sur le plan national, une série de mesures sont prévues, notamment à des fins d'enquête, dans le cas où des agents biologiques auraient été utilisés. Elles supposent l'existence de deux éléments essentiels pour le succès des enquêtes, à savoir le contrôle des maladies et les enquêtes médico-légales, et prévoient l'intervention de l'Institut suédois des maladies infectieuses, de la Direction nationale de la police suédoise, de l'Agence suédoise des services de secours, de l'Office national suédois de la santé et de la protection sociale et de l'Agence suédoise de recherche sur la défense.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

L'Inspection suédoise des centrales nucléaires vérifie au niveau national, en étroite coopération avec Euratom et l'AIEA, que les garanties de non-prolifération sont respectées. Elle s'emploie aussi à promouvoir la sécurité nucléaire en maintenant activement le dialogue avec les représentants du secteur nucléaire.

S'agissant de prévenir la prolifération des armes biologiques et chimiques, les autorités suédoises compétentes mènent des activités d'information à l'intention des entreprises et des établissements universitaires. Outre qu'elle exerce des fonctions de contrôle, l'Inspection nationale des produits stratégiques et de leurs précurseurs entretient un dialogue permanent avec les représentants de l'industrie chimique au sujet de la sécurité et des risques de prolifération. L'Association nationale des industries chimiques prend une part active à ces échanges.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs.

Partisane de longue date du désarmement et de la non-prolifération, la Suède continue à promouvoir le dialogue et la coopération face aux menaces de prolifération.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur

législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes.

La Suède applique les dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires.

Elle prend une part active à la révision de la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

Elle appuie l'Initiative de sécurité contre la prolifération.
